

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 565

présenté par
M. Brindeau

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 2 et 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'ajout effectué en commission à l'article du code pénal traitant des infractions non intentionnelles. En effet, cet ajout ne résout en rien la problématique et crée même une confusion du droit existant. Le juge se prononce toujours in concreto pour apprécier une faute, cela n'a pas besoin d'être précisé. De plus, juridiquement, cela n'apporte aucune protection supplémentaire aux diverses personnes obligées de mettre en oeuvre les mesures de déconfinement décidées par le Gouvernement.